

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 586-2007, 1^{er} août 2007

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Titres similaires à celui de planificateur financier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier

ATTENDU QUE l'article 215 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité peut, par règlement, déterminer les titres similaires à celui de planificateur financier ou d'expert en sinistre, ou les abréviations de tels titres, qui ne peuvent être utilisés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de celle-ci est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier a été approuvé par le décret n° 835-99 du 7 juillet 1999;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 19 mai 2006, par la décision n° 2006-PDG-0112, le Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 215)

1. L'article 1 du Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

“ 9.1° gestionnaire de patrimoine privé (GPP); ”.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48412

Gouvernement du Québec

Décret 587-2007, 1^{er} août 2007

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Renseignements à fournir au consommateur — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

ATTENDU QUE l'article 207 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer ce qui constitue des liens d'affaires et établir des règles relatives à leur divulgation;

* Le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier, approuvé par le décret n° 835-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3082), n'a pas subi de modification depuis son approbation.